Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

**NOW LOG**
Société par actions simplifiée à capital variable et au capital minimum de 1.000 euros
Siège social : 34 Rue Tronchet - 75009 Paris
*En cours d'immatriculation*
(la « **Société** »)

# STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

**LES SOUSSIGNES** :

- **OTHRYS ACTILOG**, fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 à L.214-162 du Code monétaire et financier, leurs textes d'application, ainsi que par son règlement et représenté par sa société de gestion, Othrys Investment Management, une société par actions simplifiée au capital social de 210.000 euros, dont le siège social est situé au 34 rue Tronchet, 75009 Paris immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 455 643, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-20000020, elle-même représentée par son Président, Monsieur **Frédéric Dimon**;

- **WF Nantes**, Société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé au 7-11, boulevard Haussmann – 75009 Paris immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 934 586 934, elle-même représentée par **La société BANQUE D'ESCOMPTE**, société anonyme au capital de 16.000.000 euros, dont le siège social est situé 7-11, boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 102 913, représentée par Monsieur **Julien WORMSER** en qualité de directeur général délégué.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer :

## TITRE I

## FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### Article 1 - Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France, une activité de marchand de biens et de promotion immobilière, consistant en l'acquisition, la détention, directe ou indirecte, et la revente de tous biens immobiliers construits ou à construire ou droits immobiliers ou mobiliers sous quelque forme que ce soit le cas échéant après :

- La réalisation de tous travaux de rénovation, d'équipement, de réhabilitation-transformation, de démolition, de construction et/ou de reconstruction pouvant conduire à la réalisation d'un immeuble neuf au sens de l'article 257, I. 2. 2° du Code général des impôts, notamment par sous-traitance ;

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

- A titre accessoire, l'exploitation notamment via la conclusion des baux ainsi que de tous contrats nécessaires à l'exploitation des immeubles, préalablement à leur vente, notamment toute convention de gestion des biens ou des mandats de recherche de locataires ;

- L'obtention de tous emprunts et autres financements accompagnés le cas échéant d'instruments financiers de couverture ainsi que l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou refinancement des opérations mentionnées ci-dessus, y compris de toutes sûretés réelles immobilières.

- Et, généralement toutes opérations économique, financières, juridiques, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est « NOW LOG ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social. Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification et de l'indication du greffe où elle a été immatriculée.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**34, Rue Tronchet - 75009 Paris**

II peut être transféré en tout autre endroit soit sur décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, soit sur décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés.

**Article 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## TITRE II

## CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

**Article 6 - Apports et formation du capital social**

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à la souscription de 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

chacune, intégralement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des statuts.

## Article 7 - Capital social

### 7.1. Capital social initial

Le capital social initial de la Société s'élève à 1.000 euros et est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

### 7.2. Variabilité du capital social

En application de l'article L. 231-1 du Code de commerce, le capital social de la Société est variable. A ce titre, il est susceptible :

(i) d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés, dans la limite du montant du capital social maximum autorisé fixé à 15.000.000 euros (ci-après le « **Capital Social Maximum Autorisé** »), et

(ii) de diminution par la reprise des apports des associés, dans la limite du montant du capital social plancher fixé à 1.000 euros (ci-après le « **Capital Plancher** »).

Le capital peut varier librement à l'intérieur des limites déterminées par le Capital Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

7.2.1. Accroissement du capital social dans la limite du Capital Social Maximum Autorisé

a) Le Président est l'organe social compétent pour décider et mettre en œuvre les augmentations du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé, réalisées par apport en numéraire et par voie de création d'actions nouvelles. En particulier, il est habilité à :

- fixer le prix d'émission des actions nouvelles qui, sauf décision extraordinaire contraire des associés, ne peut pas être inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé,
- fixer la période de souscription des actions nouvelles,
- recevoir les souscriptions en numéraire.

La Société étant à capital variable, il est précisé que les associés ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidée par le Président dans les conditions indiquées à l'Article 7.2. , et dans tous les cas dans la limite du Capital Social Maximum Autorisé.

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore associés, sont constatées sur un bulletin de souscription comprenant les mentions stipulées à l'article R.225-128 du Code de commerce.

Le bulletin de souscription est établi sous la condition suspensive de l'agrément par le Président de la souscription dans les conditions fixées à l'Article 13 ci-après, y compris si le souscripteur est déjà associé. La souscription de leurs actions nouvelles ne prend effet qu'à la date de la décision de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception cette décision au souscripteur dans les trente (30) jours suivant la réception du bulletin de souscription. La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le refus d'agrément entraîne restitution des fonds préalablement versés pour la souscription (sans intérêts ni indemnités) au souscripteur non agréé. A défaut de notification par le Président de la décision de refus d'agrément dans le délai susvisé, le souscripteur est réputé avoir été agréé (le défaut de réponse du Président valant agrément tacite de la souscription projetée).

b) Les augmentations du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé réalisées (i) soit par apport en numéraire et par élévation de la valeur nominale des actions, (ii) soit par apport en nature, par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts et la loi.

7.2.2. Réduction du capital social dans la limite du Capital Social Plancher

a) Le capital social peut être réduit par la reprise partielle ou totale des apports résultant du retrait d'associés dans les conditions stipulées à l'Article 10. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant dans les conditions stipulées à l'Article 18

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure au Capital Social Plancher. Si cette limite est atteinte, les retraits ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté des demandes de retrait, que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital social permettraient la reprise des apports des associés retrayants. L'ordre d'ancienneté des demandes de retrait sera déterminé sur la base de la date de réception de ces demandes par le Président.

Le Président est l'organe social compétent pour décider et mettre en œuvre les réductions du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé, résultant du retrait d'associés.

b) Les réductions du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé ne résultant pas d'un retrait partiel ou total d'un associé relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts et la loi.

**Article 8 - Retrait d'un associé**

Chaque associé peut se retirer partiellement ou totalement de la Société.

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

L'exercice du droit de retrait est suspendu jusqu'au 31 décembre 2027 (inclus), sauf décision contraire du Président.

L'associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement notifie sa décision en adressant au Président un ordre de retrait indiquant ses prénom, nom et domicile lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Société, ainsi que le nom de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale, en précisant obligatoirement le nombre d'actions sur lequel porte la demande de retrait.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des actions dont il demande l'annulation.

Si la demande de retrait d'un associé est reçue par le Président au cours des six premiers mois suivant la date de clôture d'un exercice social, la valeur de ses actions sera déterminée sur la base des comptes de ce dernier exercice social clos. Dans cette hypothèse, le remboursement effectif de la valeur des actions de l'associé retrayant interviendra au plus tard le 120ème jour suivant la date de clôture du dernier exercice social clos.

Si la demande de retrait d'un associé est reçue par le Président au cours des six derniers mois suivant la date de clôture d'un exercice social, la valeur de ses actions sera déterminée sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée le dernier jour du sixième mois de l'exercice social en cours. Dans cette hypothèse, le remboursement effectif de la valeur des actions de l'associé retrayant interviendra au plus tard le 120ème jour suivant la date d'arrêté de cette situation comptable intermédiaire.

Par exception aux stipulations des deux précédents paragraphes :

- dans l'hypothèse où les remboursements n'auraient pas pu intervenir dans l'un des délais visés ci-dessus, en raison de l'interdiction de réduire le capital social en-dessous du Capital Social Plancher, la valeur des actions non encore remboursées sera déterminée sur la base des comptes ou de la situation comptable intermédiaire de l'exercice social au cours duquel des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital social seront réalisées. Dans cette hypothèse, le remboursement effectif de la valeur desdites actions interviendra au plus tard le 120ème jour suivant la date d'arrêté de ces comptes ou de cette situation comptable intermédiaire.

- dans l'hypothèse où les demandes de retrait seraient supérieures aux capacités financières de la Société nécessitant la vente d'actifs de la Société, le remboursement des sommes dues aux associés retrayants pourra être reporté postérieurement à la date de vente d'actifs de la Société. Dans ce cas, la valeur des actions non encore remboursées sera déterminée sur la base des comptes ou de la situation comptable intermédiaire de l'exercice social au cours duquel la vente des actifs de la Société sera réalisée. Le remboursement effectif de la valeur desdites actions interviendra alors au plus tard le 120ème jour suivant la date d'arrêté de ces comptes ou de cette situation comptable intermédiaire.

La valeur des actions à rembourser sera égale au montant de l'actif net comptable de la Société (correspondant au total des capitaux propres diminué de la valeur des actifs fictifs tels que le

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

montant du capital social souscrit non appelé) divisé par le nombre d'actions de la Société émises à la date des comptes ou de la situation comptable intermédiaire servant à la détermination de la valeur desdites actions et multiplié par le nombre d'actions à rembourser.

En cas de difficulté sur la détermination de la valeur des actions à rembourser, celle-ci sera fixée à dire d'expert, au sens de l'article 1843-4 du Code civil, désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société, saisi sur requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se retire totalement perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de la valeur de ses actions.

Les actions rachetées perdent leur droit à dividende le jour de leur rachat.

L'associé qui se retire reste tenu pendant cinq ans envers les tiers, au paiement des dettes sociales existant à la date du retrait et également de celles résultant des obligations contractées par la Société avant cette date et ce, proportionnellement au nombre d'actions qu'il avait souscrites.

**Article 9 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations statutaires suivantes.

**9.1. Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du Capital Social Maximum Autorisé, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18.4. . Toutefois, lorsque l'augmentation de capital résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions représentatives d'apport en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés par l'unanimité des associés, ou à défaut sur requête par le Président du tribunal de commerce.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce dernier cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

### 9.2. Réduction du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

### 9.3. Amortissement du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 18.4. , peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## Article 10 - Forme des valeurs mobilières

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

## Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

**11.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**11.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**11.3.** Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

possèdent.

**11.4.** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

**11.5.** Les droits et obligations attachés à une action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

**11.6.** Chaque action donne droit à un droit de vote. Sauf accord contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

**11.7.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**11.8.** En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

**11.9.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

**Article 12 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

Les actions de la Société sont des titres négociables dont le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

Sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présentes, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

**Article 13 – Cession d'action**

Il est précisé que pour l'application des stipulations du présent article :

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

- « **Cession** » désigne tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit sous quelque forme que ce soit y compris par voie de location, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription ou suppression du droit préférentiel de souscription, ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement, la constitution d'un nantissement, ainsi que tout engagement et/ou toutes promesses de procéder, immédiatement ou à terme, à de telles opérations et portant sur des Actions, par tout moyen, que ce soit par voie de vente, de fusion, d'échange, d'apport ou de donation ou autrement ; le terme « **Céder** » s'entend par référence avec la notion de Cession ainsi définie ;

- « **Actions** » signifie (i) les actions ordinaires émises par la Société et (ii) (a) toute autre valeur mobilière, donnant droit, immédiatement ou à terme, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société (en ce compris tout bon de souscription de parts de créateur d'entreprise), ainsi que (b) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité portant sur l'une quelconque de ces valeurs mobilières (en ce compris tout bon de souscription d'actions et tout droit de se voir attribuer immédiatement ou à terme des actions gratuites) ;

- « **Affilié** » signifie :
    - une société contrôlant directement ou indirectement l'Associé cédant,
    - une société contrôlée directement ou indirectement par l'Associé cédant,
    - une société contrôlée directement ou indirectement par l'associé contrôlant directement ou indirectement l'Associé cédant,

  le terme « contrôle » s'appréciant au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce

    - désigne également, toute société ou fonds d'investissement dont Othrys IM est le représentant légal ou la société de gestion.

Toute Cession d'Actions est soumise à l'agrément du Président de la Société.

Par exception à ce qui précède, la Cession d'Actions par l'associé unique ou entre associés, ou au profit d'héritiers, d'ayants droit et de conjoint d'un associé, ou encore au profit d'un Affilié est libre et ne nécessitera aucun agrément.

Tout projet de cession soumis à un agrément, doit être notifié parle cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en fournissant les renseignements et documents suivants, sans que cette liste soit limitative :

- la nature de la Cession et le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert pour les Actions dont la Cession est envisagée,
- l'identité du cessionnaire :

    - Si le cessionnaire est une personne morale :
        - la dénomination sociale,
        - le siège social,

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

- le montant du capital social,
- l'extrait K-bis,
- la composition des organes de gestion et d'administration,
- l'identité des associés pour les personnes morales,
- les bénéficiaires effectifs,
- un organigramme,
- pour les représentants légaux, les documents indiqués ci-dessous pour les personnes physiques.

- Si le cessionnaire est une personne physique :
  - les prénoms et nom, profession,
  - nationalité domicile,
  - justificatif de domicile.

Le cédant communiquera tout autre renseignement ou document qui lui serait demandé par le Président à cet égard.

Dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession à la Société, le Président devra statuer sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et le Président notifie la décision dans un délai de huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En l'absence de réponse du Président à l'issue des délais susvisés, l'agrément est réputée acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un droit de repentir. Il a cinq (5) jours pour faire connaître au président par lettre recommandée avec accusé de réception s'il renonce ou non à son projet de Cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé aux conditions prévues par le présent article, ou peut, elle-même, procéder au rachat des actions en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de la dernière demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

**Article 14 - Nullité des cessions d'actions**

Les règles liées à la Cession des Actions de la société sont complétées par les stipulations d'un pacte d'associés conclu par acte séparé.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts et du pacte sont nulles.

## TITRE III
## ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

**Article 15 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par le dirigeant personne physique.

**15.1.** Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 18 . Par exception, le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs.

**15.2.** Durée des fonctions

La durée du mandat du Président peut être à durée indéterminée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président est révocable dans les conditions de l'Article 18

Le mandat du Président prend également fin en cas d'incapacité ou d'interdiction de gérer, de décès ou de dissolution.

Dans ces hypothèses, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent désigner un nouveau Président sans délai dans les conditions de l'Article 18 .

**15.3.** Rémunération

Le président pourra percevoir une rémunération si la collectivité des associés le décide.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

**15.4.** Pouvoirs

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

Le Président de la Société assure, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et à ce titre pour administrer, diriger et représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social ce qui comprend notamment la négociation et la signature de tout acte et contrat de gestion, d'administration ou de disposition dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite (i) des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, (ii) des présents statuts.

A l'égard des associés de la Société, le pouvoir de représentation et de direction du Président de la Société s'exerce dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi, les présents statuts ou tout acte extrastatutaire réservent à un autre organe que le Président.

## Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

**16.1.** Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce conclues au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

**16.2.** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

## Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Un commissaire suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci, peut être désigné pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire si le commissaire titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

## TITRE IV
## DECISIONS COLLECTIVES

### Article 18 - Décisions collectives obligatoires - Forme des - Majorité – Quorum

**18.1.** Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur les opérations de gestion de gestion courantes de la Société et est par conséquent seule compétente pour prendre les décisions listées à l'Article 18.4. Les décisions collectives adoptées dans les conditions prévues ci-après sont opposables à tous les associés y compris aux associés absents, aux associés s'étant abstenus ou aux associés ayant votés contre lesdites décisions.

Lorsque les actions émises par la Société sont réunies entre les mains d'un seul associé, les décisions visées ci-dessous sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

**18.2.** Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

**18.3.** Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou visioconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

**18.4.** Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées selon les majorités suivantes :

- à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

(a) la nomination, le renouvellement et la fixation de la rémunération du Président ;

(b) Augmentation du Capital Social Plancher et réduction du Capital Social Maximum Autorisé ;

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

(c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(d) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;

(e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

(a) la révocation du Président pour faute grave (telle que définie dans le pacte d'associés conclu par acte séparé) ;

(b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;

(c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(d) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;

- à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) la révocation du Président sans démonstration d'une faute grave (telle que définie dans le pacte d'associés conclu par acte séparé) ;

(b) le transfert du siège social à l'étranger ;

(c) les décisions dont il est prévu par les dispositions légales qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;

(d) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

**Article 19 - Formes et délais de convocation**

**19.1.** Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président ou aux associés détenant au moins trente pour cent 30% du capital social qui sont seuls compétents pour les convoquer.

**19.2.** Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

**19.3.** Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de sept (7) jours calendaires ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

**19.4.** Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou visioconférence.

**Article 20 - Information préalable des associes**

**20.1.** Rapports - Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

**20.2.** Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.
Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

## Article 21 - Participation aux décisions collectives – Vote

**21.1.** Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

**21.2.** Représentation – Vote par correspondance

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé ou à toute personne de son choix, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard un jour avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la visioconférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

**21.3.** Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

**21.4.** Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 22 - Procès-verbaux

**22.1.** Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

établi une feuille de présence signée par chaque associé participant ou son mandataire et par le président de séance.

**22.2.** Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

**22.3.** Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

**22.4.** Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

**22.5.** Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans le délai maximum d'un mois calendaire par le Président à tous les associés en faisant la demande.

**Article 23 - Registre des décisions collectives**

**23.1.** Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

Les décisions collectives des associés peuvent être répertoriées dans un registre dématérialisé sous forme électronique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

**23.2.** Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

## TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 24 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

### Article 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

**25.1.** Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au moins une fois par an, au vu des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

**25.2.** Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### Article 26 - Affectation et répartition des résultats et du boni de liquidation

**26.1.** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice écoulé et fait apparaître le résultat de l'exercice (un bénéfice ou une perte).

S'il s'agit d'un bénéfice, ce dernier est diminué le cas échéant des pertes antérieures affectées au report à nouveau, puis il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du montant du capital social,
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.
- le solde du bénéfice augmenté le cas échéant du report à nouveau créditeur, constitue le bénéfice distribuable.

**26.2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou en report à nouveau.

**26.3.** La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**26.4.** Les acomptes sur dividendes seront décidés par simple décision du président.

**26.5.** La distribution aux associés s'effectue proportionnellement au nombre d'actions qu'ils

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

détiennent et *prorata temporis* sous réserve des dispositions de l'article 26.6.

**26.6.** Par ailleurs, lorsque le taux de rendement interne de la Société (calculé sur la base trimestrielle entre les flux versés (c'est-à-dire l'intégralité des sommes versées par les associés à la Société) et les flux reçus (c'est-à-dire toutes les sommes provenant de la Société et payée aux associés incluant notamment les dividendes, remboursement d'avances en compte courant, paiements effectués dans le cadre d'un rachat de titres etc. ou les flux de liquidation)) est supérieur à 10 %, le FPCI ACTILOG aura droit, sous forme de droits à dividendes supplémentaires correspondant à un pourcentage [A] de la marge nette d'impôt sur les sociétés (définie comme la partie du résultat ou du boni de liquidation dépassant le seuil de 10 %).

**[A] = 25% x (1-T)**

*A = % de la marge nette d'IS théorique au-dessus d'un TRI de 10 % au bénéfice d'Actilog*
*T = Taux max 30% alloué à l'associé « FW Nantes » pour une quote part capital de 3M€*

**26.7.**

Un exemple de répartition de répartition du résultat figure en annexe du pacte conclu par acte séparé.

### Article 27 - Capitaux propres inferieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital, soit de réduire son capital social jusqu' au seuil minimum de 1% du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice conformément aux articles L225-248 et R225-166-1 du code du commerce.

## TITRE VII

## LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

### Article 28 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs ; il est mis fin au mandat du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

**Article 29 - Transmission universelle du patrimoine**

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**Article 30 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

**Article 31 - Nomination du président**

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée, Othrys Investment Management, une société par actions simplifiée au capital social de 210.000 euros, dont le siège social est situé au 34 rue Tronchet, 75009 Paris immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 819 455 643 agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-20000020, elle-même représentée par son Président, Monsieur Frédéric Dimon.

La société Othrys Investment Management ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions de Président de la Société.

Laquelle déclare par la voix de son représentant légal, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Article 32 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation du registre du commerce et des sociétés**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe des présentes, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver chacun de ces actes et engagements.

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

**Article 33 - Frais de constitution**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**Article 34 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 14.11.2024

Bon pour acceptation du mandat de Président de la société

DocuSigned by:
DIMON Frédéric
64DC048EBEEE4EB...

**Pour Othrys Investment Management**
En qualité de Président
Représentée par son Président Monsieur Frédéric Dimon
« *Bon pour acceptation du mandat de Président de la Société* »

Signé par :
D252F5318EFA40D...

**Pour WF Nantes**
En qualité d'associé
Représentée par son directeur général délégué Monsieur Julien Wormser

Signé par :
CLAOUE ARNAUD
65E7BB7B84F94FF...

**Pour Othrys Actilog**
**Othrys Investment Management**
En qualité d'Associé
Monsieur Arnaud Claoué

Docusign Envelope ID: 3B13B00B-8FD7-478E-B709-6EF44596E957

**NOW LOG**
Société par actions simplifiée à capital variable et au capital minimum de 1.000 euros
Siège social : 34 Rue Tronchet - 75009 Paris
*En cours d'immatriculation*

**ANNEXE**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

Les associés de la Société, déclarent qu'il a été pris pour le compte de la Société en formation les engagements suivants :

- Dépôt du montant du capital social auprès de Caisse d'Epargne Pays de Loire ;

- Acceptation de la mise à disposition de locaux consentie par Othrys Asset Management ;

La signature des statuts emportera reprise par la société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 14.11.2024

DocuSigned by:
DIMON Frédéric
64DC048FBFEF4FB...

**Pour Othrys Actilog**
En qualité d'associé
Monsieur Frédéric Dimon

Signé par :
D252F5318EFA40D...

**Pour WF Nantes**
En qualité d'associé
Monsieur Julien Wormser